NATIONS
UNIES

E

Conseil Économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/84
6 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

# QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

## Rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme

Président-Rapporteur : M. Luis-Enrique Chávez (Pérou)

1. Par sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de se doter d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 du 26 août 1994 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités intitulé "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/32 du 25 juillet 1995.

2. Le Groupe de travail a tenu sept séances officielles et neuf séances plénières informelles entre le 18 et le 29 octobre 1999. Au total, 331 personnes ont assisté à ses réunions, représentant 47 gouvernements et 52 organisations autochtones et organisations non gouvernementales.

3. Le présent rapport rend compte du débat général. Les débats des séances plénières informelles sont reflétés dans les résumés du Président-Rapporteur.

GE.99-16220 (F)

4. Le présent rapport ne rend compte que du débat général et n'implique pas l'acceptation de l'emploi des expressions "peuples autochtones" ou "populations autochtones" par tous les gouvernements. L'une et l'autre y sont utilisées sans préjudice des positions prises par telle ou telle délégation lorsqu'il subsiste des divergences de conception.

5. Les représentants autochtones notent que tous les représentants autochtones et certains gouvernements pourraient accepter l'expression "peuples autochtones", telle qu'elle est employée dans le texte actuel du projet de déclaration.

## Ouverture de la session

6. La session du Groupe de travail a été ouverte par le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, M. Bertrand Ramcharan.

7. À sa 1ère séance, le Groupe de travail a élu par acclamation M. Luis-Enrique Chávez (Pérou) Président-Rapporteur.

## Documentation

8. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

- Ordre du jour provisoire (E/CN.4/1999/WG.15/1);
- Projet de rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 du 3 mars 1995 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/WG.15/CRP.1 à 3);
- Liste provisoire des participants (E/CN.4/1999/WG.15/INF.1).

9. Les documents d'information ci-après ont été mis à la disposition du Groupe de travail :

- Révision technique du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1994/2);
- Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1);
- Rapports du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 du 3 mars 1995 de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de ses quatre sessions précédentes (E/CN.4/1996/84, E/CN.4/1997/102, E/CN.4/1998/106 et Corr. 1 et E/CN.4/1999/82).

## Participation

10. Les États membres ci-après de la Commission des droits de l'homme étaient représentés : Allemagne, Argentine, Bangladesh, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Maroc,

Mexique, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Uruguay, Venezuela.

11. Les États Membres ci-après de l'Organisation des Nations unies étaient représentés par des observateurs : Arabie saoudite, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Honduras, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Malaisie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède.

12. Les États non membres ci-après étaient représentés par des observateurs : Saint-Siège, Suisse.

13. Les institutions spécialisées et organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Organisation internationale du Travail, Parlement européen.

14. Les organisations autochtones et non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient représentées par des observateurs :

Organisations autochtones : Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (ATSIC) (Commission des aborigènes et insulaires du détroit de Torres), American Indian Law Alliance, Asociación Kunas Unidos por Napguana, Association du monde indigène, Comisión jurídica para el autodesarrollo de los pueblos originarios andinos (CAPAJ), Conférence circumpolaire inuit, Conseil indien sud-américain (CISA), Conseil des Innus de Nitassinan (nation innu), Conseil international des traités indiens, Conseil sami, Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), Indian Law Resource Center, Mouvement indien "Tupaj Amaru", National Aboriginal and Torres Strait Islanders Legal Services Secretariat (NAILSS) (Secrétariat du Service juridique national pour les aborigènes et les insulaires), Organisation internationale de développement des ressources indigènes.

Organisations non gouvernementales : Association latino-américaine pour les droits de l'homme, Centre Europe-tiers monde (CETIM), Centre de documentation sud-asiatique sur les droits de l'homme, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Conférence asiatique bouddhiste pour la paix, Conseil universitaire pour le système des Nations Unies, Earth Justice Legal Defense Fund, Groupe de travail international des affaires autochtones, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Nord-Sud XXI, Service international pour les droits de l'homme et Société pour les peuples menacés.

15. Les organisations autochtones ci-après, accréditées conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, étaient représentées par des observateurs : Ainu Association of Sapporo, Assembly of First Nations, Association pour le développement des Batwa du Rwanda, Association for the Shor People, Association nouvelle de la culture et des arts populaires, Association of Indigenous Peoples of the North, Siberia and Far East, Aukin Wallmapu Ngulam, Black Hills Teton Sioux Nation, Catawaba Indian Nation, Comisión Jurídica de los pueblos de integración Tahuantinsuyana (COJPITA), Cordillera Peoples Alliance, Fédération des organisations amérindiennes de la Guyane, Finno-Ugric Peoples' Consultation Committee, Foundation of Aboriginal and Islander Research Action, Indigenous Woman Aboriginal Corporation, International Alliance of Indigenous Tribal Peoples of the Tropical

Forests, Lumad Mindanaw Peoples Federation, Mejlis of Crimean Tatar People, Metis National Council, Na Koa Ikaika o Ka Lahui Hawaii, Movimiento Revolucionario Tupaj Katari de Liberación, Nation navajo, Organization for Survival of the Illaikipiak Indigenous Maasai Group Initiative, Taller de Historia Oral Andina, Upper Sioux Community/Pejihutazizi Oyate, Wellington Maori Legal Services Inc.

Organisation des travaux

16. Dans son allocution d'ouverture, à la première séance, le Président-Rapporteur a déclaré que le principal objet de la session était de continuer à progresser. Après avoir rendu hommage à l'important travail accompli lors des quatre sessions précédentes par son prédécesseur, M. José Urrutia (Pérou), il a souligné que, grâce aux efforts de celui-ci, le Groupe de travail disposait désormais d'un capital important en termes de méthodes de travail et de confiance entre les participants. C'était un legs qu'il convenait de protéger. Le Président-Rapporteur entendait poursuivre dans le même esprit de dialogue et de transparence et dans un climat de pleine participation.

17. À la deuxième séance, l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1999/WG.15/1) a été adopté.

18. Le Président-Rapporteur a brièvement rendu compte des consultations qu'il avait eues avec des représentants de gouvernements et d'organisations autochtones au sujet de l'organisation des travaux. Il a dit que, dans l'ensemble, son projet de programme de travail avait été largement approuvé. Il y avait accord sur l'organisation d'un débat général portant sur les grands thèmes suivants : aspects généraux du processus, autodétermination, droits fonciers et ressources naturelles. L'idée que le Groupe de travail devrait, au cours de la présente session, concentrer son attention sur les articles 15, 16, 17 et 18 et que des progrès pourraient être faits concernant les articles 1, 2, 12, 13, 14, 44 et 45 était également largement acceptée. En dépit d'un consensus général sur sa proposition, l'accord n'avait pu se faire concernant la possibilité de ménager des consultations informelles entre les gouvernements pendant la session du Groupe de travail. Selon cette proposition, des observateurs autochtones seraient autorisés, par souci de transparence, à assister aux consultations informelles, sans toutefois pouvoir y prendre activement part. Dans une ultime tentative de rapprochement des points de vue, le Président-Rapporteur a invité ceux qui le souhaitaient à prendre la parole sur ce point précis.

19. Le coprésident du groupe autochtone a souligné que les représentants autochtones avaient lutté avec acharnement pour participer pleinement au Groupe de travail. Il a déclaré que le temps précieux dont disposait le Groupe de travail ne devait pas être consacré à des réunions gouvernementales informelles. Il craignait que l'institutionnalisation des réunions informelles excluant la participation des peuples autochtones ne constitue un pas un arrière et a déclaré que les peuples autochtones s'y opposaient. Ils étaient préoccupés également par l'incidence qu'elle aurait sur le projet de déclaration lui-même et craignaient qu'elle ne porte atteinte aux principes de transparence et de participation du processus auquel ils avaient accepté de prendre part. Les peuples autochtones n'étaient pas opposés, en principe, à l'idée de réunions informelles de cette sorte mais ils ne pouvaient accepter qu'elles soient prévues dans le programme de travail officiel.

20. Selon le représentant de l'Asociación Kunas Unidos por Napguana, légitimer des réunions gouvernementales informelles pendant la session du Groupe de travail serait violer le principe de la participation des représentants autochtones énoncé dans la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme. Par ailleurs, des représentants autochtones ont répété que les réunions gouvernementales informelles ne pouvaient être inscrites au programme de travail officiel. Il pourrait y avoir des réunions informelles si le Président-Rapporteur le jugeait nécessaire mais les résultats de celles-ci ne pourraient être consignés dans le rapport final, sauf décision contraire prise en séance plénière.

21. La représentante du Canada a pris note des préoccupations exprimées par les organisations autochtones. Elle a déclaré toutefois que les réunions gouvernementales informelles étaient indispensables si l'on voulait qu'il y ait une large participation des gouvernements à l'élaboration du projet de déclaration.

22. Le représentant des États-Unis d'Amérique a approuvé la représentante du Canada et a ajouté qu'à son avis il était utile qu'il y ait des réunions gouvernementales informelles pour mettre au point des textes précis et discuter des différentes formulations possibles.

23. La représentante de la Nouvelle-Zélande a estimé que la pleine participation des peuples autochtones était essentielle et précieuse. C'était pour des raisons pratiques que l'idée de ménager, dans le programme de travail, du temps pour que les gouvernements comme les populations autochtones tiennent des consultations avait été émise. Toutefois, pour qu'il y ait un climat de confiance et pour que les travaux avancent, elle accepterait que les réunions gouvernementales informelles ne soient pas inscrites au programme de travail et elle a proposé que, si le Président le jugeait nécessaire, du temps soit réservé pour tenir des consultations informelles selon une formule souple.

24. Le Président-Rapporteur a proposé un programme de travail révisé, sans calendrier pour les réunions gouvernementales informelles mais prévoyant la possibilité que les séances plénières soient suspendues à la demande des participants (gouvernements ou représentants autochtones) et si le Président le jugeait utile et nécessaire pour le processus. Il a demandé que des suggestions soient faites, qui permettraient de progresser et faciliteraient le processus et, à cet égard, a invité tous les participants à se réunir de manière officieuse pour essayer de concilier les points de vue divergents sur les projets d'articles. Il a remercié également les délégations gouvernementales de s'être montrées prêtes à inviter les représentants autochtones à leurs consultations informelles.

25. La proposition du Président relative à l'organisation des travaux, ainsi modifiée, a été approuvée par le Groupe de travail.

## Débat général

### a) Aspects généraux

26. Le représentant de l'Australie a noté que les travaux importants accomplis au cours de la session précédente du Groupe de travail en vue de clarifier les points de vue divergents concernant les éléments du texte, en particulier les articles 15 à 18, donnaient au Groupe de travail une base solide pour aller de l'avant.

27. La représentante de la Nouvelle-Zélande a reconnu que l'élaboration de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme avait toujours été un processus long et complexe. Il était néanmoins capital que le Groupe de travail fasse des progrès tangibles à la session en cours. Elle espérait que, sur la base des efforts des années précédentes, un consensus pourrait être atteint sur certains articles de fond et considérait que les articles 15, 16, 17 et 18 étaient ceux qui offraient le plus de possibilités d'accord. Elle était prête à participer en outre au dialogue sur d'autres articles et questions que des États et des représentants autochtones pourraient souhaiter examiner.

28. De nombreux représentants autochtones ont rappelé que l'application uniforme et universelle des droits de l'homme était un principe fondamental du droit international. Sans l'application du droit international et des normes internationales dans des conditions d'égalité, l'intégrité fondamentale du processus international d'élaboration des normes lui-même se trouvait compromise. Il convenait de faire prévaloir ce droit inaliénable durant l'élaboration du projet de déclaration et de l'appliquer aux peuples autochtones.

29. La représentante de l'organisation Indian Law Resource Center a fait remarquer que pendant le débat les participants devaient tenir compte de trois principes, à savoir les principes d'égalité, de non-discrimination et d'interdiction absolue de discrimination raciale. Elle a mis l'accent sur la nécessité d'un dialogue authentique et a dit que le Groupe de travail devait contribuer à l'évolution progressive des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui s'appliquaient aux peuples autochtones. Elle a invité les gouvernements à ne pas se laisser limiter par la législation nationale et s'est félicitée des progrès accomplis au cours des quatre dernières années par certains gouvernements et par les organes créés en application d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

30. De nombreux représentants autochtones ont appelé l'attention sur les progrès qu'avaient faits d'autres organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme, tels que le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, concernant l'interprétation d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Un représentant autochtone a dit que les gouvernements devraient adapter leurs vues compte tenu de ces interprétations.

31. Le représentant de la Chine a souligné que le précédent Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. José Urrutia, avait contribué de façon remarquable à faire avancer les travaux et avait jeté des bases solides pour l'examen futur du projet de déclaration. Il a ajouté que la délégation chinoise avait à maintes occasions, lors des sessions précédentes, fait connaître sa position et ses vues sur les points du projet de déclaration qui la préoccupaient et qu'il ne s'y attarderait donc pas de nouveau.

32. Tous les représentants autochtones ont demandé au Groupe de travail de recommander l'adoption rapide du projet de déclaration dans sa rédaction actuelle, telle qu'approuvée par la Sous-Commission. Le représentant de l'Association du monde indigène a fait référence à la résolution adoptée récemment par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la Décennie internationale des populations autochtones (1999/19), dans laquelle la Sous-Commission avait lancé un appel à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle envisage les moyens d'accélérer l'établissement du texte du projet de déclaration. Le représentant a souligné que la résolution cadrait avec la résolution 50/157 de l'Assemblée

générale, qui avait déclaré qu'il convenait que le projet de déclaration soit adopté dès que possible, avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones en 2004.

33. De nombreux représentants autochtones ont déclaré que le projet de déclaration était considéré comme contenant des normes minimales pour la promotion et la protection des droits et libertés fondamentaux des peuples autochtones.

34. Le représentant de l'Association nouvelle de la culture et des arts populaires a souligné combien il importait d'obtenir la pleine participation des peuples autochtones au Groupe de travail. Il a indiqué de plus que les constitutions nationales ne devaient pas servir de prétexte pour empêcher de faire progresser les normes internationales. Il a remis au Président-Rapporteur une pétition signée de 430 personnes ayant participé à deux réunions tenues en France, demandant à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration dans sa rédaction actuelle avant la fin de 1999.

35. Le représentant de Cuba a dit que le Gouvernement cubain avait toujours soutenu les peuples autochtones. Il a noté avec intérêt que certains gouvernements avaient changé d'attitude. Il a déclaré que le projet dont le Groupe de travail était saisi était une bonne base, mais que certains articles devraient être négociés ou modifiés. Cependant, les changements devaient aller dans le sens d'un renforcement du texte. Cuba soutenait les travaux du Groupe de travail et espérait que ce qui était un projet pourrait devenir une déclaration.

36. Le représentant de la Suisse a rappelé qu'il fallait d'urgence adopter une déclaration de fond et qu'un texte dénué de substance serait inutile.

37. De nombreux représentants autochtones ont souligné que le droit interne ne pouvait pas servir à limiter le projet de déclaration ou le droit international en général ou y faire obstacle. Le projet de déclaration ne devait pas être limité par les politiques nationales. La représentante de l'Indian Law Resource Center a déclaré que le projet de déclaration tendait déjà à répondre à des aspirations, mais que ce n'était pas la première fois que le droit international posait un défi aux États. La Déclaration universelle des droits de l'homme avait constitué un défi pour les États il y a plus de cinquante ans, aussi ceux-ci ne devraient-ils pas craindre d'être aujourd'hui placés dans la même situation par le projet de déclaration.

38. Tous les représentants autochtones qui se sont exprimés sur ce point ont souligné qu'il importait de reconnaître les droits collectifs des peuples autochtones, tels que les droits fonciers, linguistiques et éducatifs et, tout particulièrement le droit à l'autodétermination. Ils ont déclaré que les droits collectifs ne s'opposaient pas aux droits individuels et ne menaçaient pas ceux-ci.

39. La représentante du Conseil international des traités indiens a exposé les tentatives répétées faites à la dernière session du Groupe de travail par le représentant des États-Unis d'Amérique, soutenu par la délégation japonaise, pour s'opposer à l'applicabilité du droit à l'autodétermination en redéfinissant l'expression "peuples autochtones". Selon elle, tant que cette question n'aurait pas été examinée et réglée, il ne pourrait y avoir de progrès véritables sur la voie de l'adoption des articles du projet dans lesquels apparaissait l'expression "peuples autochtones".

40. Un représentant autochtone du Groupe de travail international des affaires autochtones a contesté l'argument parfois défendu par des États qui faisaient valoir que les droits des peuples autochtones étaient garantis par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou encore que les droits des peuples autochtones n'étaient que des aspirations. Le problème n'était pas de savoir si les droits des peuples autochtones existaient en droit international mais que le problème était que ces droits avaient été niés. Il a dit à titre de comparaison que le projet de déclaration serait pour les peuples autochtones ce que la Convention relative aux droits de l'enfant avait été pour les enfants.

41. Un autre représentant autochtone du Groupe de travail international des affaires autochtones a appelé l'attention des participants sur l'absence de représentants de gouvernements de pays d'Afrique au Groupe de travail.

42. Le Président-Rapporteur a résumé le débat. Il a dit qu'à son avis le débat général avait montré que les positions des uns et des autres se rapprochaient. Il a noté avec satisfaction que représentants autochtones et gouvernements étaient fermement décidés à rédiger une déclaration de fond, effective et universelle. Il a dit qu'il était généralement reconnu que la déclaration devrait être fondée sur un consensus rassemblant tous les participants et sur les principes d'égalité et de non-discrimination. Il a noté toutefois que plusieurs questions litigieuses demeuraient du côté des gouvernements, en particulier la question de la définition et de l'emploi de l'expression "peuples autochtones". Il a suggéré que, pour progresser sur d'autres plans moins sujets à controverse, l'examen de ces questions soit reporté. Il a noté qu'il était nécessaire qu'il y ait une large participation d'États membres et de représentants autochtones. Il considérait que les méthodes de travail établies par le Groupe de travail - qui consistaient notamment à rechercher un consensus sur les articles les plus faciles et à remettre à plus tard l'examen des questions difficiles - étaient justes. Il croyait que, parallèlement, des progrès pourraient être faits concernant les questions difficiles par le biais de consultations.

b) Autodétermination

43. Les représentants ont affirmé que le droit à l'autodétermination, tel qu'il est énoncé à l'article 3, constituait le principe de base de la Déclaration. Tous les représentants autochtones ont demandé au Groupe de travail de l'adopter tel qu'il est formulé actuellement.

44. De nombreux observateurs autochtones ont en outre déclaré que le droit à l'autodétermination était une condition préalable à l'exercice des autres droits de l'homme et libertés fondamentales. Selon l'observateur du Conseil sami, en l'absence d'un accord sur l'article 3 il serait difficile de parvenir à un consensus sur les autres articles.

45. De nombreux représentants autochtones ont considéré que le droit à l'autodétermination ne mettait nullement en péril l'intégrité territoriale et la souveraineté des États. Le droit international en vigueur répondait déjà aux préoccupations exprimées à ce propos et il n'était donc pas nécessaire d'apporter des modifications au projet de déclaration. Qui plus est, plusieurs représentants autochtones ont fait observer que l'exercice du droit à l'autodétermination constituait un moyen de résoudre pacifiquement les conflits et qu'il renforcerait l'unité nationale.

46. Un représentant de l'Association of Indigenous Peoples of the North, Siberia and Far East a déclaré que les États n'avaient rien à craindre du droit à l'autodétermination : son exercice pouvait contribuer d'une manière générale au renforcement de l'État. Le droit à l'autodétermination était essentiel pour la survie des peuples autochtones.

47. Plusieurs représentants autochtones ont estimé que le droit à l'autodétermination n'était pas un concept statique et qu'il évoluait en permanence. Il a été noté que de nombreux gouvernements continuaient d'appréhender le droit à l'autodétermination dans le contexte traditionnel de la décolonisation. Nombre de représentants autochtones ont noté avec préoccupation que les gouvernements envisageaient l'application de ce droit comme un objectif défini à l'avance à réaliser une fois pour toutes plutôt qu'en tant que processus continu.

48. Un représentant du Metis National Council a déclaré que le droit international protégeait l'intégrité des États lorsque ces derniers respectaient ses règles et les règles du droit relatif aux droits de l'homme.

49. Le représentant des États-Unis d'Amérique a dit que l'un des aspects les plus délicats du processus de négociation sur le projet de déclaration serait d'assurer un dialogue continu au sujet de l'article 3, où il était proposé de reconnaître le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes. Il espérait que le Groupe de travail serait en mesure d'élaborer une déclaration dans laquelle les États seraient encouragés à envisager une large autonomie pour les groupes autochtones de façon à leur permettre de gérer leurs affaires locales et internes, notamment dans le domaine économique, social et culturel. Il a exprimé son appui au principe général de l'autodétermination, tel qu'il figurait dans la Charte des Nations Unies et dans l'article premier commun aux deux Pactes internationaux, et a évoqué une étude, établie à l'initiative de son Gouvernement, consacrée à l'application du droit à l'autodétermination tel qu'il était reconnu dans la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux. Cela dit, il n'existait à l'échelle internationale aucune pratique ni aucun instrument accordant aux groupes autochtones, où qu'ils se trouvent, le droit à l'autodétermination. Le représentant des États-Unis a fait valoir que les "peuples" qui avaient, en droit international, le droit de disposer d'eux-mêmes étaient l'ensemble du peuple d'un État ou un peuple en mesure de se constituer en État indépendant souverain, et non pas des groupes particuliers vivant à l'intérieur d'un État existant. La politique intérieure des États-Unis n'était pas influencée par sa position internationale à l'égard du droit à l'autodétermination; dans le contexte des États-Unis, le mot "autodétermination" signifiait la promotion de l'autonomie des tribus dans une gamme étendue de domaines. Le Gouvernement des États-Unis utilisait le mot "autodétermination" tel qu'il était compris dans le contexte intérieur, mais la portée et la définition de la notion à l'échelle internationale avaient besoin d'être clarifiées. Les mentions de la notion d'autodétermination dans le projet de déclaration devaient être étudiées avec circonspection de façon à s'assurer qu'elles répondaient aux critères de clarté et de consensus. Tout en prenant acte des points de vue exprimés par certains gouvernements et auteurs, pour lesquels le droit à l'autodétermination comportait à la fois un aspect extérieur et un aspect intérieur et que ce dernier aspect s'appliquait aux groupes se trouvant à l'intérieur des frontières d'un État, le représentant des États-Unis a fait valoir qu'il n'y avait pas encore de consensus international à ce propos.

50. La représentante du Canada a dit que le droit à l'autodétermination occupait une place centrale dans le projet de déclaration et revêtait une importance fondamentale pour la communauté internationale. Bien qu'ils figurent dans la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la notion d'autodétermination et le mot "peuples" n'avaient pas été clairement définis en droit international. Bien que, traditionnellement, le droit à l'autodétermination ait été entendu comme s'appliquant dans le contexte colonial et ait été assimilé au droit de se constituer en État, cette idée avait évolué. Le droit à l'autodétermination était aujourd'hui souvent considéré comme un droit pouvant être exercé par un groupe dans une démocratie effective, dans laquelle les citoyens participaient à la vie politique et avaient la possibilité d'apporter leur contribution aux processus politiques qui influaient sur leur existence. La représentante du Canada a réaffirmé que son pays reconnaissait un droit à l'autodétermination pour les peuples autochtones respectant l'intégrité politique, constitutionnelle et territoriale des États démocratiques. Il fallait éviter des solutions rigides et appliquer le droit à l'autodétermination avec souplesse par le biais de négociations entre les gouvernements et les groupes autochtones. Il était important que la déclaration reflète clairement ces principes.

51. Un représentant de l'organisation Taller de Historia Oral Andina a déclaré que le droit à l'autodétermination constituait la clef pour l'élimination de la pauvreté, de l'analphabétisme, de la malnutrition et de la domination politique.

52. Le représentant du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique s'est déclaré fermement favorable aux arguments avancés par les représentants autochtones concernant l'autodétermination et convaincu que les États ne devaient pas se sentir menacés par une reconnaissance sans réserve de ce droit.

53. Le représentant du Brésil a noté que la notion d'autodétermination était en train d'évoluer pour s'adapter à un nouvel environnement. Son pays concevait l'autodétermination comme le droit des peuples autochtones de participer pleinement aux décisions qui les concernaient. Il a relevé les déclarations selon lesquelles la notion d'autodétermination respectait l'intégrité territoriale des États.

54. Le représentant de la Colombie a fait observer que l'article 9 de la Constitution de son pays contenait une disposition sur le droit à l'autodétermination, qui constituait le pilier de la politique étrangère colombienne. Le système juridique colombien reconnaissait aux communautés autochtones des droits étendus dans le contexte de l'autonomie, notion qui n'est pas l'équivalent de l'autodétermination.

55. Plusieurs représentants autochtones ont donné des exemples illustrant la manière dont leur communauté exerçait le droit à l'autodétermination sur le plan interne. Le représentant de la Nation navajo a fait saloir que son organisation appuyait le droit à l'autodétermination, qui était essentiel au projet de déclaration. Ce droit était le fondement sur lequel reposaient tous les autres droits. Il a noté aussi que, sans autodétermination, les peuples autochtones ne pouvaient pas exercer réellement le droit de pratiquer leur religion, le droit de vivre en harmonie sur leurs terres et territoires et le droit de mettre en valeur et d'exploiter leurs ressources naturelles.

Comme preuve de l'autodétermination, la Nation navajo disposait d'un traité avec les États-Unis d'Amérique, ratifié par le Sénat américain. Par cette mesure, le Gouvernement des États-Unis avait décidé d'avoir avec le peuple navajo des relations d'égalité.

56. Le représentant de l'Équateur a déclaré que sa délégation appuyait le projet de déclaration et que son Gouvernement espérait que le texte définitif s'écarterait le moins possible du projet adopté par la Sous-Commission et que toute modification servirait uniquement à enrichir et clarifier le texte. Il a indiqué que la notion d'autodétermination, telle qu'elle figurait dans le projet, n'était pas équivalente au principe de l'autodétermination au plan international et n'impliquait pas le démembrement territorial des États. Il a noté que les déclarations des représentants autochtones avaient confirmé cette interprétation. Il reconnaissait que l'autodétermination constituait le moyen de préserver les cultures et les communautés autochtones.

57. La représentante du Conseil international des traités indiens a déclaré que le droit à l'autodétermination pour tous les peuples, reconnu au plan international, était consacré dans plusieurs instruments des Nations Unies, notamment à l'article premier commun aux deux Pactes internationaux. Il apparaissait que la majorité des États représentés à la session du Groupe de travail s'étaient déjà engagés à appliquer et respecter cette liberté particulièrement fondamentale, parce qu'ils avaient ratifié les deux Pactes. La représentante a dit qu'il était difficile de comprendre que des États qui avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques continuent en même temps à se montrer réticents à reconnaître le droit à l'autodétermination pour les peuples autochtones.

58. De nombreux représentants autochtones ont souligné que le droit de tous les peuples à l'autodétermination était un élément fondamental du droit international. Ils se sont référés à la Charte des Nations Unies et à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels. Ils ont également mentionné la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993.

59. Plusieurs représentants autochtones ont rappelé que la majorité des États étaient déjà tenus d'appliquer et de respecter le droit à l'autodétermination parce qu'ils avaient ratifié un des deux Pactes internationaux ou les deux. Or, ils avaient constaté que les États refusaient continuellement de reconnaître que le droit à l'autodétermination s'appliquait aux peuples autochtones. Les représentants autochtones ont demandé instamment que le développement du droit à l'autodétermination soit fondé sur les principes d'égalité et de non-discrimination.

60. Plusieurs représentants autochtones ont appelé l'attention sur les observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme, à sa soixante-cinquième session, à l'issue de l'examen du quatrième rapport périodique du Canada (CCPR/C/79/Add.105). Ils ont déclaré que les observations du Comité attestaient que la pratique internationale ou les instruments internationaux, en particulier l'article premier commun aux deux Pactes internationaux, reconnaissaient aux peuples autochtones le droit à l'autodétermination. En outre, deux représentants autochtones ont signalé que le Comité des droits de l'homme avait demandé au Gouvernement norvégien d'exposer dans son quatrième rapport périodique sa position concernant le respect du droit du peuple sami à l'autodétermination.

61. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que sa délégation n'avait aucune difficulté à reconnaître le droit à l'autodétermination, sous réserve du respect de l'intégrité territoriale des États.

62. Le représentant de l'Australie a reconnu que le but de l'article 3 était d'énoncer une notion clef du projet de déclaration, c'est-à-dire les aspirations légitimes des peuples autochtones à une participation plus directe et plus effective au processus de prise de décisions et à la vie politique ainsi qu'à une plus grande autonomie dans la gestion de leurs propres affaires. Il a réaffirmé que la délégation australienne n'était pas prête à accepter l'inclusion de l'expression "droit à l'autodétermination" dans le projet de déclaration parce que dans l'esprit de beaucoup de gens elle impliquait l'institution d'une nation séparée ayant ses propres lois.

63. Le représentant de l'Argentine a réitéré les réserves de sa délégation au sujet de l'article 3 du projet de déclaration. Il a soulignait qu'il fallait apporter des modifications au préambule et à l'article 3 de façon à préciser que rien dans la déclaration ne pouvait être interprété ou utilisé pour porter totalement ou partiellement atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'un État.

64. Le représentant de la Suisse s'est déclaré favorable au maintien de l'article 3 dans le projet de déclaration. Il a estimé que cet article contenait un droit essentiel pour les peuples autochtones, analogue au principe de subsidiarité appliqué en Suisse, pays où un régime d'autonomie locale coexistait avec un système fédéral.

65. Le représentant de l'Assembly of First Nations a estimé que l'autodétermination ne saurait être restreinte par des tiers mais a reconnu que les peuples autochtones et les États devaient continuer de collaborer en vue d'établir des bases solides pour une coexistence pacifique.

66. La représentante du Maori Legal Service a noté que la dernière fois qu'une délégation maorie avait participé aux travaux du Groupe de travail remontait à 1996. À cette époque, la délégation maorie avait estimé que l'égalité n'était pas assurée dans la participation des représentants autochtones et des représentants des gouvernements. Elle a précisé qu'elle était présente à la session afin de vérifier si le droit à une participation sans réserve et en toute égalité était garanti dans les méthodes de travail adoptées pour la session. Elle a déclaré que limiter le projet de déclaration aux régimes juridiques internes était directement contraire à l'objectif consistant à créer un ensemble international de normes en matière de droits de l'homme et incompatible avec le principe de bonne foi. Elle a également relevé les restrictions imposées au Traité de Waitangi par le Gouvernement néo-zélandais, et a engagé celui-ci à revoir sa position.

67. Le représentant du Pakistan a déclaré que sa délégation était pleinement favorable au droit à l'autodétermination et à l'article 3 du projet de déclaration. En outre, la délégation pakistanaise n'accepterait aucune atténuation ou modification de la notion, telle qu'elle était énoncée dans le texte de l'article 3.

68. Le représentant de la Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos a déclaré que les peuples autochtones n'avaient jamais renoncé au droit à l'autodétermination comme en témoignaient leurs cultures très florissantes et la survie de leurs langues et de leurs modes de vie. L'article 3 du projet de déclaration définissait le cadre

conceptuel pour une participation sans réserve des peuples autochtones au sein d'États multiethniques et pluriculturels et son adoption ne ferait que renforcer l'unité nationale.

69. Un représentant de la Lumad Mindanaw Peoples Federation a déclaré que l'autodétermination de son peuple signifiait l'administration autonome de leur territoire dans le respect de la souveraineté de l'État-nation. L'autonomie était pour eux synonyme de survie en tant que peuples distincts.

70. La représentante de la Finlande a déclaré que sa délégation était entièrement favorable au maintien du terme "autodétermination" dans le projet de déclaration, à condition que les dispositions relatives à l'auto-administration ou à l'autonomie soient formulées conformément à ce qui est proposé à l'article 31, c'est-à-dire en tant que dispositions s'appliquant aux affaires intérieures et locales. Elle a suggéré que l'article 45 de la déclaration soit rédigé selon le libellé d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle s'est référée en particulier au paragraphe 4 de l'article 8 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992.

71. Le représentant du Conseil sami a dit que le principe de l'autodétermination et le droit fondamental de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes étaient fermement établis en droit international, y compris par le droit relatif aux droits de l'homme, et devaient être appliqués de façon égalitaire et universelle. Le droit à l'autodétermination était consacré par la Charte des Nations Unies et reconnu par de nombreux autres instruments internationaux et régionaux. Le fait que ce droit figure dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soulignait qu'il faisait partie intégrante du droit relatif aux droits de l'homme, d'application universelle. En outre, il était reconnu que le droit à l'autodétermination était une condition essentielle de l'exercice d'autres droits et libertés fondamentaux, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels. Le représentant du Conseil sami a ajouté que l'autodétermination devait être entendue comme l'exercice continu d'un libre choix pour la réalisation de la sécurité de l'être humain et la satisfaction de ses besoins, selon une gamme étendue de modalités, adaptées aux différentes situations. L'un des problèmes majeurs qui apparaissaient quand il s'agissait de débattre du droit des peuples autochtones à l'autodétermination tenait au fait que les gouvernements étaient nombreux à voir dans la mise en œuvre de ce droit une modalité prédéfinie et non pas un processus continu. Le Comité des droits de l'homme, organe compétent de l'ONU en la matière, avait déjà reconnu le droit des peuples autochtones à l'autodétermination. En réponse à l'argument du représentant des États-Unis d'Amérique, pour qui il ne semblait y avoir dans la pratique ou dans les instruments internationaux rien qui reconnaisse aux peuples autochtones le droit à l'autodétermination au sens de l'article premier commun aux deux Pactes, le représentant du Conseil sami s'est référé aux débats récents au sein du Comité des droits de l'homme. Les observations et les questions des membres de ce comité démontraient que toute interprétation du droit des peuples autochtones à l'autodétermination qui exclut les droits concernant les terres ancestrales et les ressources qu'elles recelaient était incompatible avec le droit international en vigueur.

72. Tous les représentants autochtones qui ont pris la parole ont affirmé que le droit à l'autodétermination était indissociable de la reconnaissance des droits des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles.

73. La représentante du Guatemala a noté avec satisfaction qu'aucun État n'avait expressément refusé de faire figurer le droit à l'autodétermination dans le projet de déclaration. Elle a déclaré qu'il s'agissait d'un élément clef du projet et a réaffirmé que sa délégation était favorable au droit à l'autodétermination dans le cadre de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale. Elle a cependant reconnu que la notion avait besoin d'être clarifiée et s'est référée à la Note explicative concernant le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/26/Add.1) rédigée en 1993 par Mme Erica-Irene A. Daes, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, qui pourrait être utile à cette fin. La représentante du Guatemala a rappelé que dans la Note explicative, on pouvait lire que le droit à l'autodétermination avait certaines limites et ne pouvait être interprété comme autorisant ou encourageant le démantèlement total ou partiel des États indépendants.

74. Le représentant du Mexique a déclaré que sa délégation donnait au droit à l'autodétermination le sens énoncé au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention No 169 de l'OIT. Au Mexique ce droit était interprété comme impliquant le respect de l'intégrité territoriale des États, du droit interne et du droit international.

75. Le représentant du Conseil international des traités indiens a mentionné, dans une déclaration conjointe, une conférence sur l'autodétermination organisée par un comité national de l'UNESCO; il avait été affirmé lors de cette conférence que l'autodétermination contribuait à la paix et au règlement des conflits.

76. Une représentante de l'International Work Group for Indigenous Affairs a mentionné le paragraphe 1 de l'article 20 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en vertu duquel "Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination". Elle a déclaré qu'il serait inacceptable qu'une déclaration des Nations Unies ne soit pas conforme aux instruments juridiques universels et régionaux en vigueur.

77. Le représentant de la France a reconnu que le droit à l'autodétermination constituait un élément fondamental du projet de déclaration et que sans lui ce dernier perdrait une grande partie de son intérêt. Il a noté que cette notion continuait de poser de sérieuses difficultés pour un certain nombre d'États, en particulier parce qu'elle était encore liée aux questions de décolonisation et d'intégrité territoriale. Le représentant de la France s'est félicité des contributions des représentants autochtones qui, selon lui, ne pouvaient que faciliter la réalisation de l'objectif commun consistant à élaborer la meilleure déclaration possible.

78. La représentante de la Nouvelle-Zélande a fait savoir que sa délégation pourrait accepter de faire figurer le droit à l'autodétermination dans le projet de déclaration à condition qu'il ne soit pas incompatible avec la manière dont les relations entre les Maoris et la Couronne étaient comprises en Nouvelle-Zélande et qu'il s'exerce dans le respect de l'intégrité territoriale des États démocratiques et de leur cadre constitutionnel, lorsque ce cadre était conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle a ajouté que la Nouvelle-Zélande se réservait le droit d'approuver ou de rejeter les droits ou obligations spécifiques qui découleraient de l'autodétermination telle qu'elle serait consacrée dans le projet de déclaration.

79. Le représentant du National Aboriginal and Islanders Legal Services Secretariat a estimé qu'en rédigeant le texte du projet de déclaration le Groupe de travail devrait se fonder sur les principes juridiques fondamentaux applicables en la matière et donner au mot "autodétermination" son sens ordinaire et naturel.

80. Le représentant du Venezuela a déclaré que la référence à l'autodétermination devait être conforme au principe de la souveraineté et de l'intégrité de l'État et a engagé les participants à continuer de coopérer pour trouver un texte acceptable pour tous.

81. Le représentant de la Norvège a déclaré que, si le droit à l'autodétermination revêtait certes une grande importance pour tous les peuples et était fermement établi en droit international, le terme lui-même n'avait pas été défini clairement. Le Gouvernement norvégien était d'avis que, en droit international, le droit à l'autodétermination s'appliquait à tous les peuples, y compris aux peuples autochtones. Le représentant de la Norvège faisait une distinction entre le droit à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et celui qui était énoncé dans les deux Pactes internationaux. Dans ces derniers, le droit à l'autodétermination avait une portée générale alors que dans la Charte il concernait uniquement le contexte colonial. La délégation de la Norvège considérait le droit à l'autodétermination énoncé à l'article 3 comme un droit devant être exercé à l'intérieur des États indépendants et démocratiques en place et incluant le droit des peuples autochtones à participer, à tous les stades, au processus de prise de décisions dans les domaines législatif et administratif et à préserver et développer leur système politique et économique.

82. Le Président-Rapporteur a résumé le débat sur le droit à l'autodétermination. Les positions des participants au Groupe de travail s'étaient rapprochées, surtout par rapport à l'année précédente. Il a réaffirmé que tous les participants convenaient que le droit à l'autodétermination constituait la pierre angulaire du projet de déclaration. Il a reconnu que le principe de l'autodétermination évoluait. Bien que de nombreux gouvernements aient associé ce droit au contexte colonial, il pouvait et devait être adapté aux circonstances actuelles. Le Président-Rapporteur a noté que le droit à l'autodétermination comprenait deux aspects : un aspect intérieur et un aspect extérieur.

83. Tout en reconnaissant que des différences subsistaient, le Président-Rapporteur a estimé qu'elles étaient à présent mieux circonscrites. Il a noté qu'il était généralement reconnu que, dans le contexte du projet de déclaration, le droit à l'autodétermination ne pouvait être exercé au détriment de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États. Il a constaté une adhésion au principe de l'autodétermination, tel qu'il figurait dans les instruments internationaux en vigueur, c'est-à-dire les deux Pactes internationaux. Il a également relevé que certaines des délégations gouvernementales qui s'étaient déclarées disposées à adopter l'article 3 tel qu'il était actuellement libellé l'avaient fait sous réserve qu'il n'implique pas un droit de sécession. D'autres délégations avaient déclaré qu'elles n'étaient pas opposées à l'idée que le texte de l'article 3 soit clarifié de façon que tous les participants puissent l'accepter. Enfin, le Président-Rapporteur a noté que certaines délégations gouvernementales avaient appelé l'attention sur le fait que les rédacteurs du projet de déclaration avaient déclaré que leur intention n'était pas que le droit à l'autodétermination implique un droit de sécession.

84. Le Président-Rapporteur a dit que dans leurs déclarations, les représentants des peuples autochtones avaient souligné qu'il était nécessaire que le droit d'autodétermination soit appliqué dans des conditions d'égalité et sans la moindre discrimination. Il a déclaré qu'il était également important de noter qu'aucun représentant autochtone n'avait dit, pendant le débat, que leur peuple avait l'intention de faire sécession dans l'exercice du droit à l'autodétermination et que certains représentants autochtones avaient donné l'assurance que leur peuple respecterait l'intégrité territoriale des États. Le Président-Rapporteur a souligné que le sentiment général parmi les peuples autochtones était que la législation interne ne devrait pas constituer un obstacle à la reconnaissance du droit à l'autodétermination. Il a également noté que de nombreux représentants autochtones avaient invoqué d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui consacraient le droit à l'autodétermination.

85. Le Président-Rapporteur a conclu que par droit à l'autodétermination il fallait entendre le droit au respect et à la préservation de l'identité des communautés autochtones. Il a proposé, afin que le débat sur la question soit à l'avenir plus constructif et davantage axé sur l'essentiel, que les prochaines négociations reposent sur les trois principes suivants :

a) Il fallait reconnaître que certaines délégations autochtones avaient répondu aux préoccupations exprimées par certains gouvernements qui craignaient que l'exercice du droit à l'autodétermination n'aboutisse à une sécession et que ces délégations avaient donné l'assurance que leur peuple ne voulait pas faire sécession;

b) Comme le processus d'élaboration de la déclaration se déroulait dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la manière dont le droit à l'autodétermination serait formulé dans le projet de déclaration ne devait pas être en contradiction avec les principes qui régissaient l'action de cette organisation, c'est-à-dire les principes consacrés dans la Charte;

c) Sachant que tous les participants avaient à plusieurs reprises mentionné les Pactes internationaux, d'application universelle, dans lesquels était énoncé le droit à l'autodétermination, il conviendrait de prendre ces instruments comme base;

c) Droits fonciers, ressources naturelles

86. Le représentant de l'Association du monde indigène a signalé que les peuples autochtones ne participaient pas aux processus de règlement des revendications foncières et de réinstallation. Il a affirmé que son peuple avait un droit de propriété absolu sur les terres et les ressources de l'Alaska et a demandé instamment que le projet de déclaration soit adopté sous sa forme actuelle.

87. Le représentant de l'Upper Sioux Community/Pejihuazizi Oyate a évoqué la conception différente que les occidentaux et les autochtones avaient de la terre et de la propriété et les efforts déployés par les autorités pour assimiler les autochtones d'Amérique et affaiblir leur mode de vie fondé sur le collectivisme traditionnel.

88. Plusieurs représentants autochtones se sont référés aux articles 25 à 30 dans leur rédaction actuelle et ont lancé un appel aux États pour qu'ils adoptent ces articles, qui étaient conformes aux instruments internationaux auxquels ils avaient déjà souscrit.

89. Le représentant de l'Assembly of First Nations a souligné combien il importait de comprendre les liens spirituels, culturels, sociaux et économiques qui unissaient les peuples autochtones à la terre, aux territoires et aux ressources en eau. Il a rappelé l'arrêt rendu dans l'affaire Delgamuuku par la Cour suprême du Canada qui avait confirmé le droit de propriété des autochtones sur leur terre et déclaré que la reconnaissance des droits fonciers autochtones ne devrait pas susciter de conflit. Il a indiqué que les négociations entre l'Assembly of First Nations et le Gouvernement canadien au sujet des droits fonciers et des droits sur les ressources naturelles avaient progressé lentement et a invité instamment le Groupe de travail à mener à son terme l'élaboration d'un projet de déclaration.

90. Plusieurs représentants autochtones ont souligné combien il importait d'inclure dans le projet de déclaration des dispositions traitant de la terre et des ressources en appelant l'attention du Groupe de travail sur les observations finales adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'issue de l'examen du rapport du Canada au titre des articles 16 et 17 du Pacte. Le Comité avait constaté avec préoccupation qu'il existait un rapport direct entre la marginalisation économique des autochtones et la dépossession de leurs terres et ressources ancestrales. Les représentants autochtones estimaient que de telles observations émanant d'un organe de l'ONU s'occupant des droits de l'homme renforçaient l'idée qu'il fallait une déclaration qui indique explicitement que les normes relatives aux droits de l'homme généralement acceptées, en particulier celles qui avaient trait à la terre et aux ressources, s'appliquaient aux peuples autochtones.

91. Plusieurs représentants autochtones ont mentionné la situation des Massaïs du Kenya et de la Tanzanie. Ils ont indiqué qu'en Afrique de l'Est les gouvernements avaient facilité l'aliénation des terres des peuples autochtones par divers mécanismes. Les autochtones n'étaient pas reconnus et il ne leur était pas donné la possibilité de déterminer leurs droits à la terre en vertu du droit interne. Aucune indemnisation n'était accordée aux propriétaires des terres, lesquels n'étaient pas consultés avant que celles-ci ne soient utilisées. Les Massaïs se voyaient aussi couramment dénier l'accès à leurs sites spirituels.

92. Le représentant de l'Australie a souligné que le processus de reconnaissance des droits des Australiens autochtones était peu à peu précisé par le pouvoir judiciaire et par le parlement au niveau fédéral et au niveau des États. L'Australie appliquait déjà l'esprit d'un grand nombre des articles du projet de déclaration relatifs à la terre. En Australie, un droit autochtone pouvait englober une série de droits se rapportant à l'utilisation et à la jouissance selon les modes traditionnels des ressources naturelles. La loi australienne accordait également divers droits et garanties procédurales aux Australiens autochtones en ce qui concernait l'exploitation et l'utilisation de ces ressources naturelles. Toutefois, les ressources minérales, le pétrole et certaines autres ressources appartenaient à la Couronne et l'exploitation et l'utilisation de ces ressources étaient réglementées par la législation. Le représentant de l'Australie a dit que, s'agissant de sa contribution à l'élaboration des parties du projet de déclaration traitant de la terre et des ressources naturelles, la délégation australienne serait guidée par les dispositions de la législation australienne et leur application pratique.

93. La représentante de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'il faudrait clarifier le libellé du projet de déclaration pour assurer sa conformité avec les processus et les politiques de règlement prévus dans le Traité de Waitangi ainsi qu'avec le droit néo-zélandais. La législation néo-zélandaise réglementait la gestion des ressources, reconnaissait les liens culturels traditionnels des Maoris avec leurs terres ancestrales, l'eau, les sites ancestraux, les lieux ayant une signification spéciale et les autres précieuses richesses. Toutefois il fallait assurer un équilibre entre le droit de maintenir et de renforcer ces liens et la nécessité pour les gouvernements de posséder des ressources ou d'en réglementer l'utilisation dans l'intérêt de tous les citoyens. Elle a précisé que la délégation néo-zélandaise pouvait être favorable à un article général, reprenant tous les aspects des droits des autochtones à l'égard de la terre.

94. Dans une déclaration conjointe, le représentant du Conseil international des traités indiens a attiré l'attention du Groupe de travail sur la Consultation mondiale des Nations Unies sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme qui a souligné que les atteintes les plus destructrices et les plus courantes aux droits des autochtones résultaient directement de stratégies de développement qui ne respectaient pas leur droit fondamental à l'autodétermination. Les peuples autochtones étaient particulièrement vulnérables aujourd'hui, à l'ère de la mondialisation. Il a fait mention du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève selon lequel les déplacements forcés constituent un délit. Le représentant a dit aussi que les traités et accords conclus par des États avec des peuples autochtones en vue de protéger leurs droits fonciers ancestraux avaient été violés de façon répétée par les États qui les avaient ratifiés. Pour cette raison, il était impératif d'obtenir d'urgence la reconnaissance internationale du droit sacré, primordial et fondamental des peuples autochtones de détenir, de mettre en valeur, d'utiliser, de gérer et d'occuper leurs terres et leurs ressources ancestrales.

95. La représentante du Danemark a souligné combien il importait d'aborder la question des droits fonciers et des ressources naturelles d'une manière qui soit satisfaisante pour les peuples autochtones. Elle a indiqué qu'une approche souple de cette question était nécessaire parce que les peuples autochtones avaient souvent une conception du sujet différente de celle de l'ensemble de la collectivité. Elle a évoqué la façon dont la question avait été réglée au Groenland et a mentionné la déclaration faite par le Gouvernement danois au moment où il a ratifié la Convention No 169 de l'OIT, déclaration dans laquelle il avait expliqué la situation unique qui existait en matière de propriété de la terre au Groenland, où les droits de propriété ne pouvaient être acquis par des personnes physiques ou morales mais étaient répartis entre l'État, le Gouvernement autonome du Groenland et les Groenlandais.

96. La représentante du Canada a fait part de l'appui de son Gouvernement à un grand nombre des principes sur lesquels reposent les articles relatifs aux droits fonciers et aux ressources naturelles. La délégation canadienne appuyait fermement le principe selon lequel les peuples autochtones avaient le droit de posséder, de mettre en valeur, de gérer et d'utiliser leurs terres et leurs ressources. Toutefois le projet de déclaration devait tenir compte des nombreux arrangements concernant la terre et les ressources conclus entre les États et les peuples autochtones pour que son application soit universelle. Le texte actuel avait besoin d'être modifié et précisé et il fallait en particulier faire clairement la distinction entre les termes "terres" et "territoires". Le terme "terres" désignerait les zones que les autochtones pourraient posséder ou dont ils pourraient avoir l'usage exclusif. En revanche, le terme "territoires" s'entendrait des

zones que les peuples autochtones ne possèdent pas et dont ils n'ont pas l'usage exclusif mais où ils peuvent avoir leur mode de vie traditionnel, conformément au droit interne. Il fallait également préciser davantage l'article 25 pour s'assurer qu'il traite d'un droit existant, ainsi qu'il ressort de la version française du texte. La représentante du Canada a également dit que les critères précis de restitution énoncés dans le projet de déclaration étaient inutilement restrictifs et, à titre d'exemple, elle a indiqué que l'article 27 pourrait prévoir un certain nombre de possibilités d'indemnisation juste et équitable à la satisfaction des groupes autochtones concernés. Elle a proposé d'ajouter à cet article une disposition distincte prévoyant la mise en place de mécanismes appropriés de règlement des revendications foncières.

97. Le représentant du Groupe de travail international des affaires autochtones a fait état de la situation du peuple ogoni et a fait observer qu'en adoptant les articles 26, 27 et 28, les gouvernements empêcheraient que ce qui était arrivé aux Ogonis ne se reproduise.

98. Le représentant de la Malaisie a dit que la terre et les ressources étaient des éléments essentiels du projet de déclaration. Selon lui, certaines notions énoncées dans les articles devraient être précisées davantage, notamment l'expression "liens spirituels" et la portée des termes "contraints de quitter leurs terres" et "indemnisation". Le Gouvernement malaisien était d'avis que les articles avaient été rédigés en termes trop généraux compte tenu de la complexité des questions considérées.

99. Le représentant des États-Unis d'Amérique a exprimé son adhésion aux objectifs visés dans les projets d'articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30. À propos de l'article 25, il a fait référence à un décret du Président, datant de 1996, qui reconnaissait la responsabilité particulière incombant au Gouvernement fédéral de protéger les sites sacrés des Indiens d'Amérique et des autochtones de l'Alaska qui lui appartenaient. Il s'est dit préoccupé par les termes généraux utilisés à l'article 26, qui semblait accorder aux peuples autochtones le droit à la propriété de terres "qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement" mais il a annoncé que sa délégation était déterminée à poursuivre les efforts pour mettre au point un texte plus approprié pour un article aussi important. Se référant à l'article 27, il a indiqué que les États-Unis avaient pris des mesures pour régler les nombreuses revendications foncières des Indiens.

100. Le représentant du Groupe de travail international des affaires autochtones a appelé l'attention du Groupe de travail sur la situation des Namas en Namibie et l'appauvrissement et la perte de l'estime de soi qui en résultaient pour ces derniers. Il a demandé aux États d'adopter les articles 25, 26 et 27 sans modification car aucun développement n'était possible sans terre.

101. Le représentant de l'Indian Law Resource Center a rappelé les observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme en 1995 à l'issue de l'examen du rapport périodique des États-Unis d'Amérique, dans lesquelles le Comité avait recommandé que des mesures soient prises pour faire en sorte que les droits antérieurement reconnus aux autochtones en vertu de traités ne puissent pas être éteints.

102. Plusieurs représentants autochtones se sont déclarés préoccupés par les propos de la délégation canadienne au sujet de la définition du terme "territoires" et du droit des peuples autochtones d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes à l'intérieur de leurs territoires.

Ils ont également dit que les peuples autochtones avaient une interprétation large de la notion de territoires et se sont demandé si le Gouvernement canadien ne cherchait pas ainsi à limiter le droit à l'autodétermination et l'étendue des droits à la terre et aux ressources naturelles.

103. Le représentant de l'Association for the Shor People a réitéré l'idée, exprimée par d'autres représentants autochtones, que le droit à l'autodétermination et le droit à la terre et aux ressources naturelles étaient liés. Il a exprimé des craintes quant aux droits des peuples autochtones à une indemnisation pour le préjudice causé par les activités d'exploitation des ressources minières, du pétrole et du gaz et a demandé instamment que les articles 25, 26 et 27 soient adoptés dans leur rédaction actuelle.

104. La représentante du Guatemala a déclaré que le Gouvernement guatémaltèque estimait que la définition et l'interprétation du terme "territoires" devaient être conformes à la définition et à l'interprétation qui en avaient été données par les rédacteurs du texte original. Elle a évoqué le rapport (E/CN.4/Sub.2/1993/26/Add.1) de Mme Erica-Irene Daes, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, dans lequel il était pris note du sens différent que les peuples autochtones donnent au mot "territoires". Elle a indiqué que son Gouvernement était d'avis qu'il ne fallait pas confondre la notion de "territoires" avec celle "d'intégrité territoriale" en droit international et ne conférait aucun droit à une séparation politique du territoire d'un État.

105. Le représentant de Na Koa Ikaika O Ka Lahui Hawaii a fait observer qu'un projet de loi contenant des excuses, adopté par le Congrès des États-Unis en 1993, faisait mention des mêmes principes que ceux qui étaient énoncés dans les articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du projet de déclaration et il a demandé instamment que ces articles soient adoptés sans modification. Il s'est déclaré perplexe face à la position des États-Unis au sujet du libellé de l'article 27 étant donné que cet article était rédigé en termes analogues à ceux qui figuraient dans les lois fédérales des États-Unis sur le règlement.

106. Plusieurs représentants autochtones se sont référés à la déclaration du Gouvernement australien et ont indiqué qu'il n'était pas normal que le droit interne limite et réfrène l'élaboration de normes internationales. Ils ont fait état des faits nouveaux récemment intervenus en Australie où la Haute Cour et le Tribunal fédéral avaient renforcé les droits des autochtones sur les ressources. Ils ont dit que les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, selon lequel les amendements apportés en 1998 à la loi sur les droits fonciers autochtones constituaient une violation des obligations internationales contractées par l'Australie, démontraient le rôle critique que jouaient les normes internationales dans la protection des droits des peuples autochtones. Les représentants ont estimé que pour cette raison, les dispositions du projet de déclaration relatives à la terre et aux ressources devraient être adoptées dans leur rédaction actuelle.

107. Le représentant du National Aboriginal and Islanders Legal Services Secretariat, se référant à une décision récente de la Haute Cour australienne, a dit que les droits accordés en vertu de la common law en Australie étaient conformes aux droits énoncés dans les articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30. Il a proposé que sauf s'il était indiqué clairement pour quelles raisons les peuples autochtones ne devraient pas avoir leur part des bienfaits tirés des terres et des ressources naturelles et partager les charges liées à leur protection, les articles 26, 27, 28, 29 et 30 soient

adoptés sans modification. Il a également émis l'idée que si la déclaration était adoptée, une série de protocoles d'application régionaux pourraient être mis en œuvre.

108. La représentante du Maori Legal Service a réaffirmé que le droit interne ne devait pas être invoqué pour limiter l'élaboration de normes internationales. Elle rejetait la proposition tendant à regrouper tous les aspects des droits à la terre et aux ressources dans le projet de déclaration, en faisant valoir que chacun des articles du projet de déclaration était fondé sur des exemples connus de violation des droits fondamentaux des peuples autochtones et que toute suggestion tendant à supprimer des éléments indispensables de la déclaration en regroupant certains articles se heurterait à une vive résistance.

109. Le représentant du Venezuela s'est déclaré préoccupé par l'emploi du terme "territoires" dans le projet de déclaration en raison de ses connotations politiques dans la définition des États. Selon lui, le texte devait être compatible avec le droit interne et le mot "terres" était donc préférable. Il a souligné combien il importait d'établir un projet de déclaration qui puisse être incorporé dans la législation de tous les États.

110. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que les articles relatifs à la terre ne devaient pas être interprétés d'une manière qui porte atteinte à l'intégrité de l'État ou aux droits des personnes vivant déjà sur les terres en question. Il a affirmé en outre que son Gouvernement acceptait les articles du projet de déclaration et ferait tout son possible pour garantir la mise en œuvre des droits des peuples autochtones conformément aux normes internationales.

111. Le représentant de la Fédération des organisations amérindiennes de la Guyane a dit que les peuples autochtones de la Guyane avaient conservé leur autonomie en raison de leur isolement géographique mais que le développement économique récent de la région avait suscité de plus en plus de conflits au sujet des terres. Les ressources et les territoires des autochtones étaient menacés et il n'existait pas de lois nationales qui protègent leurs terres.

112. Le Président-Rapporteur a résumé le débat sur les droits fonciers et les ressources naturelles. Il a constaté qu'il existait encore un clivage considérable entre les différents points de vue exprimés par les participants aux travaux du Groupe de travail, en raison notamment du fait que les peuples autochtones et les sociétés dans lesquelles ils vivent n'avaient pas la même notion de la terre. Il a relevé que les opinions étaient exprimées de manière plus franche et plus ouverte et que des accords se faisaient jour sur certains points. Il a pris note des engagements pris par certains États dans le domaine des droits fonciers et des ressources naturelles. Il a reconnu que la question des droits fonciers était étroitement liée à celle de l'autodétermination et que cela devrait être reflété dans la version définitive de la déclaration. Il a souligné que l'esprit de bonne volonté et de tolérance de plus en plus grand manifesté par les participants aux débats du Groupe de travail leur permettrait de parvenir à un accord. Cet accord devrait tenir compte du fait que les terres et les ressources naturelles avaient pour les peuples autochtones non seulement une valeur matérielle mais aussi une signification spirituelle.

Articles 15, 16, 17 et 18

113. Le Président-Rapporteur a demandé aux délégations gouvernementales de poursuivre les consultations informelles en vue de rapprocher les diverses propositions que les gouvernements avaient formulées au sujet des articles 15, 16, 17 et 18 à la quatrième session du Groupe de travail. À l'issue d'un certain nombre de consultations informelles à participation non limitée qui se sont tenues tout au long de la cinquième session du Groupe de travail, quatre documents officieux concernant ces articles ont été soumis au Président-Rapporteur pour examen par le Groupe de travail. Le Président-Rapporteur a exprimé sa satisfaction et salué les efforts déployés par les délégations gouvernementales pour trouver un terrain d'entente.

114. Le Groupe de travail a consacré neuf réunions informelles à l'examen des propositions soumises par les délégations gouvernementales. Celles-ci ont présenté ces documents au Groupe de travail. Lors de ce débat informel, les représentants des gouvernements ont réaffirmé l'intérêt que leurs gouvernements portaient à l'élaboration d'une déclaration forte et opérante, de même que la nécessité de progresser à la session en cours dans l'examen du groupe d'articles 15 à 18. La discussion franche et constructive qui a eu lieu, tant sur les principes énoncés dans les quatre articles que sur le fond des articles, a permis aux gouvernements de présenter, pour chacun de ces articles, des variantes renfermant des mots entre crochets, correspondant aux questions encore en suspens qui appelaient un examen complémentaire. Certains représentants de gouvernements ont fait savoir qu'ils pouvaient accepter le groupe d'articles dans leur libellé initial, soit en tout soit en partie. D'autres préféraient le texte actuel, tel qu'il avait été approuvé par la Sous-Commission. Néanmoins, il est apparu que pour les délégations gouvernementales participantes, les variantes pouvaient être considérées comme une base acceptable pour les travaux futurs et pouvaient être présentées au Groupe de travail de manière à faire progresser les travaux en séance plénière. Les délégations gouvernementales sont convenues aussi de continuer à œuvrer en vue de parvenir à un consensus sur la déclaration.

115. Les délégations gouvernementales ont déclaré par ailleurs que, lors de la discussion sur ces variantes, les gouvernements avaient tenu compte des principes directeurs que les groupes de travail appelés à établir des normes dans le domaine des droits de l'homme devaient suivre et qui étaient énoncés dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, de même que du débat qui avait eu lieu à la session en cours et aux sessions précédentes à propos d'autres principes qui devraient être pris en considération.

116. Les délégations gouvernementales ont émis l'avis que les variantes présentées pour le groupe d'articles 15 à 18 par l'intermédiaire du Président-Rapporteur constituaient un grand progrès dans les travaux du Groupe de travail. Le texte des variantes et une note explicative à propos des crochets entourant l'expression "peuples autochtones" ("indigenous peoples") figurent à l'annexe I du présent rapport.

117. Les représentants des gouvernements ont déclaré en outre qu'ils attendaient avec intérêt la poursuite de l'examen des autres articles, à la prochaine session du Groupe de travail, et qu'ils envisageraient volontiers de faire participer des observateurs autochtones aux réunions informelles entre gouvernements portant sur l'examen de tel ou tel article précis de la déclaration, si ces réunions pouvaient être inscrites au calendrier de travail de la prochaine session. Pour les

délégations gouvernementales, cette méthode de travail pouvait permettre à tous les participants aux travaux du Groupe de travail de mieux se comprendre.

118. Un débat fécond a eu lieu, qui a confirmé qu'un consensus de plus en plus net se dégageait quant aux principes sous-jacents aux articles, ce qui ne signifiait pas forcément qu'il y avait consensus sur le libellé final. Il restait à résoudre plusieurs problèmes clefs. Outre qu'il fallait discuter plus avant de l'emploi de l'expression "peuples autochtones" ("indigenous peoples") comme l'avaient indiqué les délégations gouvernementales, dans les quatre textes proposés, les mots "doivent/devraient" ("shall/should") étaient placés entre crochets, reflétant une divergence de vues quant au temps à employer. Les représentants autochtones ont exprimé leur préférence pour la forme "doivent" ("shall"). De nombreux représentants de gouvernements préféraient la forme "devraient" ("should"). Il ressortait du débat que ce problème devrait être lui aussi examiné à un stade ultérieur.

119. Les représentants autochtones ont fait part de certaines préoccupations générales à propos de l'examen en séance informelle des documents présentés par les délégations gouvernementales. Ils ont par ailleurs exprimé des réserves quant aux crochets qui entouraient l'expression "peuples autochtones" ("indigenous peoples"). Ils ont indiqué que leurs observations sur les articles à l'examen porteraient sur le libellé du projet initial.

120. Les représentants autochtones se sont déclarés fortement opposés à l'idée de débattre de ces articles en se fondant sur autre chose que le texte initial de la déclaration, telle qu'approuvé par la Sous-Commission. Ils ont souligné que la façon de procéder qui avait été acceptée dès le début des travaux du Groupe de travail conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme consistait à considérer le texte initial comme la base de tous les travaux et débats portant sur les principes fondamentaux de la déclaration ainsi que sur la teneur de chaque article. Les représentants autochtones se sont déclarés fermement décidés à continuer de participer aux débats à la session en cours et aux sessions futures en suivant cette procédure.

121. Tous les représentants autochtones ont fait part de leur opposition aux modifications proposées par les représentants des gouvernements aux articles 15, 16, 17 et 18 qui à leur avis supprimaient la reconnaissance de droits importants et aboutissaient à affaiblir le texte actuel et à en compromettre la valeur. D'après les représentants autochtones, ces propositions allaient à l'encontre de la lettre, de l'esprit et de la philosophie des instruments internationaux qui étaient la source du texte du projet de déclaration approuvé par la Sous-Commission. Ils ont donc réaffirmé qu'à leur avis les articles 15, 16, 17 et 18 devaient être adoptés sans plus tarder dans leur rédaction initiale. Le texte initial accompagné d'une note explicative sur l'emploi de crochets dans le document à l'examen figure à l'annexe II du présent rapport.

122. Les représentants autochtones ont émis une autre préoccupation générale à propos des quatre articles à l'examen, concernant la question de l'autodétermination. Ils ont réaffirmé avec force que ce droit sous-tendait tous les articles étudiés.

123. À la demande des représentants autochtones, les documents soumis pour examen ont été distribués en anglais, en espagnol et en français, bien que n'étant pas des documents officiels.

124. Certaines organisations autochtones ont exposé des critères sur la base desquels les modifications proposées au texte pourraient être examinées. Elles ont recommandé que les propositions de modification soient raisonnables, nécessaires et de nature à améliorer ou à renforcer le texte et ont précisé qu'elles devraient être compatibles avec les principes fondamentaux d'égalité, de non-discrimination et d'interdiction de la discrimination raciale.

125. Outre ces préoccupations d'ordre général, qui s'appliquaient au groupe d'articles à l'examen dans son ensemble, des questions précises ont été posées lors de l'examen au fond de chaque article. De façon générale, les délégations gouvernementales ont souligné que leurs propositions visaient à améliorer, clarifier et renforcer le texte, tout en le rendant acceptable pour tous les participants.

Article 15

126. Le débat sur le premier paragraphe de l'article 15 a montré combien il était difficile d'établir un équilibre entre l'autonomie et le respect des différences, tout en veillant à garantir l'égalité des chances afin que les mesures prises en faveur de l'éducation ne se transforment pas en moyens de discrimination. L'emploi de l'expression "lorsque cela est possible" au deuxième paragraphe de l'article 15 a suscité des questions quant aux ressources. Tous les participants autochtones ont souligné qu'aucun changement n'était nécessaire dans cet article. Certains représentants de gouvernements se sont déclarés prêts à revoir leurs propositions à la lumière de ces observations. Parallèlement, ils ont encouragé les représentants autochtones à examiner plus avant certaines propositions qui, de l'avis de leur gouvernement, étaient susceptibles d'améliorer le texte.

Article 16

127. Les représentants autochtones étaient favorables à la rédaction initiale de l'article 16. Ils ont fait observer que la proposition des gouvernements n'était pas acceptable et fait valoir qu'elle affaiblissait le texte. En particulier, ils se sont déclarés préoccupés par la suppression à l'article 16, dans le document à l'examen, des mots "ont droit". Certains représentants de gouvernements ont indiqué qu'ils tiendraient compte de ces préoccupations à l'avenir. Les représentants autochtones ont également demandé des éclaircissements à propos du remplacement, au deuxième paragraphe de l'article, des mots "pour éliminer" par les mots "pour combattre". Les représentants des gouvernements ont indiqué que l'engagement des États ne pouvait porter que sur les efforts qu'ils déploieraient pour éliminer la discrimination et non sur l'élimination du préjugé lui-même, ce qui serait impossible.

Article 17

128. Les représentants autochtones ont réaffirmé leur préférence pour le maintien de l'article 17 dans sa version initiale. À leur avis le membre de phrase qu'il était proposé d'ajouter au premier paragraphe ne changeait rien au texte initial et il était donc inutile. Certains représentants de gouvernements ont fait observer que le principe de non-discrimination sous-jacent était renforcé au premier paragraphe de l'article 17 tel que révisé. D'autres ont dit qu'ils examineraient aussi l'argument mis en avant par les représentants autochtones. Les représentants autochtones se sont déclarés opposés à l'insertion, au deuxième paragraphe de l'article 17, de la phrase

supplémentaire proposée. Les représentants de gouvernements ont insisté sur le fait qu'à leur avis cet ajout améliorait le texte initial.

Article 18

129. Les représentants de gouvernements ont appelé l'attention sur un nouvel élément du texte révisé, qui concernait les pires formes du travail des enfants. Leur proposition comportait une référence à la Convention No 182 de l'OIT concernant les pires formes du travail des enfants, adoptée à l'unanimité en juin 1999. Ils ont déclaré que, même si la Convention n'avait pas encore été ratifiée par un grand nombre d'États, l'inclusion d'une référence à ce texte pouvait aisément faire l'objet d'un consensus. Les représentants de gouvernements étaient persuadés que l'inclusion de cette idée montrait qu'il était possible d'améliorer le texte et d'élargir la portée d'un article.

## Annexe I

## MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LES GOUVERNEMENTS AUX ARTICLES 15 À 18, À EXAMINER ULTÉRIEUREMENT

Aucun consensus ne se dégage au Groupe de travail au sujet de l'emploi de l'expression "peuples autochtones" ("indigenous peoples"), en partie en raison des implications que cette expression peut avoir en droit international, notamment en ce qui concerne l'autodétermination et les droits individuels et collectifs. Certaines délégations ont suggéré d'autres expressions, comme "individus autochtones" ("indigenous individuals"), "personnes appartenant à un groupe autochtone" ("persons belonging to an indigenous group") ou "personnes appartenant à des peuples autochtones" ("persons belonging to indigenous peoples"). De plus, les termes retenus peuvent varier dans des articles précis, selon le contexte. Par conséquent, l'emploi de l'expression "peuples autochtones" ("indigenous peoples") actuellement entre crochets dans le projet de déclaration est sans préjudice de la terminologie qui sera finalement arrêtée.

Dans les propositions ci-après, le texte de la rédaction initiale est indiqué en caractères gras.

### Article 15

Les individus **autochtones**, en particulier les **enfants autochtones, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public** au même titre que les autres membres de la société. **[Les peuples autochtones] ont** le **droit**, en consultation avec les autorités compétentes de l'État et conformément aux lois et aux normes applicables en matière d'enseignement, **d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, conformément à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage**.

**Les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leurs communautés** devraient, autant que faire se peut, avoir **accès à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue**.

**Les États [doivent**/devraient] **prendre des mesures efficaces afin que des ressources appropriées soient affectées à cette fin**.

### Article 16

**La dignité et la diversité** des **cultures [des peuples autochtones], de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations** devraient être **dûment reflétées dans l'enseignement et l'information**.

**Les États [doivent**/devraient] **prendre des mesures efficaces, en consultation avec les [peuples autochtones] concernés, pour** combattre **les préjugés, éliminer la discrimination et promouvoir la tolérance, la compréhension et les bonnes relations entre [les peuples autochtones] et tous les** autres **secteurs de la société**.

## Article 17

**[Les peuples autochtones] ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leur propre langue** et **d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones**, au même titre que les autres membres de la société.

**Les États [doivent**/devraient] **prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que leurs propres organes d'information donnent une idée juste de la diversité culturelle autochtone**. Les États, sans préjudice du plein exercice de la liberté d'expression, devraient encourager les médias détenus par des intérêts privés à donner une idée juste de la diversité culturelle autochtone.

## Article 18

**[Les peuples autochtones]** doivent **jouir pleinement de tous les droits établis en vertu du droit du travail** applicable **aux niveaux international et national**. Les États devraient prendre immédiatement des mesures efficaces pour garantir que les enfants autochtones soient protégés des pires formes du travail des enfants.

**Les individus autochtones ont le droit d'être protégés contre toute discrimination en matière de conditions de travail, d'emploi ou de rémunération**.

Annexe II

PROPOSITION DES REPRÉSENTANTS AUTOCHTONES
POUR LES ARTICLES 15 À 18

Les représentants autochtones et quelques délégations gouvernementales ont souscrit au texte des articles 15, 16, 17 et 18 reproduits ci-après.

Toutes les délégations autochtones sont favorables à l'emploi de l'expression "peuples autochtones" ("indigenous peoples") dans le projet de déclaration. Un grand nombre de délégations gouvernementales ont accepté l'emploi de cette expression. Un très petit nombre de délégations gouvernementales ont proposé d'autres formules. Il n'y a donc pas consensus sur l'emploi de l'expression "peuples autochtones" ("indigenous peoples"), au sein du Groupe de travail.

Article 15

**Les enfants autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public. Tous les peuples autochtones ont aussi ce droit et celui d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, conformément à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.**

**Les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leurs communautés doivent avoir accès à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue.**

**Les États doivent prendre des mesures efficaces afin que des ressources appropriées soient affectées à cette fin.**

Article 16

**Les peuples autochtones ont droit à ce que toutes les formes d'enseignement et d'information reflètent dûment la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.**

**Les États doivent prendre des mesures efficaces, en consultation avec les peuples autochtones concernés, pour éliminer les préjugés et la discrimination et promouvoir la tolérance, la compréhension et les bonnes relations entre les peuples autochtones et tous les secteurs de la société.**

Article 17

**Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues. Ils ont aussi le droit d'accéder, sur un pied d'égalité, à toutes les formes de médias non autochtones.**

**Les États doivent prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que leurs propres organes d'information reflètent dûment la diversité culturelle autochtone.**

Article 18

**Les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis en vertu du droit du travail, aux niveaux international et national.**

**Les autochtones ont le droit, à titre individuel, d'être protégés contre toute discrimination en matière de conditions de travail, d'emploi ou de rémunération.**

## Annexe III

## OBSERVATIONS CONCERNANT LES ARTICLES 15, 16, 17 ET 18 PRÉSENTÉS PAR L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE MOUVEMENT INDIEN "TUPAJ AMARU"

### Article 15

Tous les peuples autochtones ont droit, à titre collectif et individuel, à l'éducation obligatoire, gratuite, complète et diversifiée, à tous les niveaux et selon toutes les formes d'enseignement de base, d'enseignement intermédiaire et d'enseignement supérieur, dans leurs propres langues, et ont droit à l'éducation bilingue. Les peuples autochtones ont également le droit d'élaborer leurs propres politiques d'enseignement, d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires et de gérer eux-mêmes les ressources affectées à cette fin, conformément aux normes et procédures en vigueur dans l'État national.

Les États reconnaissent l'éducation comme leur fonction la plus importante et acceptent d'affecter des ressources suffisantes de façon à la promouvoir pour garantir le plein développement de la personnalité humaine, le renforcement du respect des droits de l'homme et le maintien de la paix.

### Article 16

Les peuples autochtones ont non seulement le droit mais aussi le devoir d'obtenir que la dignité et la diversité de leurs cultures ancestrales, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations soient dûment reflétées dans toutes les formes d'enseignement et d'information, du secteur public et privé.

Les États doivent prendre des mesures efficaces, avec le plein accord des peuples concernés, pour éliminer les préjugés de supériorité, la discrimination raciale et promouvoir la tolérance, la compréhension et les bonnes relations entre les peuples autochtones et les secteurs de la communauté nationale.

### Article 17

Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues, ainsi que le droit d'accéder à tous les autres moyens d'information de masse non autochtones, en toute égalité avec les autres membres de la société.

Les peuples autochtones ont aussi toute latitude pour créer leurs propres réseaux de radiodiffusion et de télévision en vue d'inculquer à la société autochtone le respect de la dignité humaine, le devoir de préserver son identité culturelle et de favoriser l'amitié et la paix entre les nations autochtones.

Les États prendront des mesures efficaces pour garantir que les organes d'information publics et privés reflètent de façon objective la diversité culturelle autochtone et respectent comme il convient le droit à la liberté d'expression.

Article 18

Conformément aux conventions internationales adoptées par l'Organisation internationale du Travail et aux législations du travail des États, les peuples autochtones ont sans réserve le droit au travail, au libre choix de leur emploi, à des conditions d'emploi satisfaisantes, aux soins médicaux et à la sécurité sociale, sans distinction ni discrimination tenant à la race et à l'identité.

Les travailleurs autochtones ont aussi le droit, sans discrimination d'aucune sorte, à un salaire égal pour un travail égal.

Conformément à leur législation du travail interne, les États prendront des mesures efficaces pour garantir l'exercice effectif des droits du travail énoncés dans le présent article. Ils doivent assurer en particulier la protection juridique des enfants contre l'exploitation illégale et les formes dégradantes du travail des enfants qui ont des conséquences néfastes pour leur santé, leur éducation et leur développement physique et mental.

---